

Levy

ASSOCIATION FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE DU SUD

STATUTS

PARIS

IMPRIMERIE H. CHÉREST

92, RUE LAFAYETTE, 92

—
1898

ASSOCIATION FRANÇAISE
DE
L'AFRIQUE DU SUD

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Dénomination, but et siège de l'Association

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre ceux qui adhéreront aux présents statuts une Association ayant pour titre : **Association Française de l'Afrique du Sud.**

ART. 2

Cette Association a pour but :

1° Le développement des relations commerciales, industrielles et amicales de la France et de ses colonies avec l'Afrique du Sud ;

2° De renseigner exactement ses nationaux sur les pays

où elle exerce son action, par tous documents, publications, conférences et généralement tous moyens de propagande;

3^o D'examiner et de présenter toutes mesures économiques ou législatives reconnues nécessaires, et de les soutenir auprès des pouvoirs compétents par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la publicité (journaux, mémoires, brochures, pétitions), etc.

ART. 3

Le siège de l'Association est à Paris, au lieu désigné par le Comité.

CHAPITRE II

Des membres de l'Association

ART. 4

L'Association comprend :

- 1^o Des membres **d'honneur**.
- 2^o Des membres **sociétaires** ;
- 3^o Des membres **correspondants** ;
- 4^o Des membres **adhérents** ;

ART. 5

Les membres **d'honneur** sont nommés par le Comité.

ART. 6

Pour être admis à faire partie de l'Association à titre de membre **sociétaire**, il faut être présenté par deux membres sociétaires et être admis par le Comité

ART. 7

Toute personne qui voudra faire partie de l'Association devra adresser sa demande au Président. La demande d'admission doit être faite par écrit et contenir l'adhésion aux statuts ; le Président soumet la demande au Comité directeur qui l'examine et prononce.

ART. 8

Chaque membre sociétaire doit payer :

- 1^o Un droit d'admission de 100 francs (cent) ;

2^o Une cotisation annuelle de 150 francs (cent cinquante).

Les cotisations annuelles sont payables d'avance.

Tout membre doit sa cotisation jusqu'au jour où il a adressé sa démission écrite au Président.

Le non payement de la cotisation dans un délai de deux mois donne au Comité le droit d'effectuer la radiation.

ART 9

Pour être membre **correspondant**, il faut résider hors de France ; être présenté par un sociétaire, admis par le Comité et payer une cotisation annuelle de 100 francs (cent).

ART. 10

Pour être membre **adhérent**, il faut résider en France, être présenté par un sociétaire, admis par le Comité et payer une cotisation annuelle de 25 francs (vingt-cinq).

ART. 11

Pour être membre **à vie**, il faut acquitter une cotisation minimum pendant trois années consécutives de :

- 1^o Pour les membres sociétaires, 500 francs par an ;
- 2^o Pour les membres correspondants, 325 francs par an ;
- 3^o Pour les membres adhérents, 85 francs par an.

CHAPITRE III

Droits et avantages des membres

ART. 12

Les membres **sociétaires** ont seuls, suivant les règles établies par ailleurs, le contrôle des opérations du Comité. Ils prennent, en Assemblée générale ou spéciale, toutes les décisions qui importent à l'Association.

Ils jouissent de tous les avantages procurés par l'Association.

ART. 13

Les membres **correspondants** :

- 1° Reçoivent toutes les publications de l'Association ;
- 2° Peuvent s'adresser à elle pour obtenir tous renseignements généraux ou spéciaux, techniques ou non techniques, d'intérêt commun ou d'intérêt privé, et même demander l'étude de telle question déterminée ;
- 3° Peuvent, durant leur séjour en France, y faire adresser leurs lettres, y faire leur correspondance, y donner leurs rendez-vous, profiter de la bibliothèque, des journaux, etc.

ART. 14

Les membres **adhérents** jouissent des avantages stipulés pour les membres correspondants par l'article 13, alinéas 1 et 2.

CHAPITRE IV

Administration de la Société.

ART. 15

L'administration de l'Association et l'organisation de ses travaux sont confiées à un Comité directeur de douze membres, élus par l'ensemble des membres sociétaires. Le secrétaire général fait partie de droit du Comité directeur.

Le premier Comité est composé des douze membres fondateurs.

Le Comité choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, et du secrétaire général.

ART. 16

Les membres du Comité directeur sont élus pour trois années et renouvelables par tiers, ils sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Comité s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ART. 17

Le Bureau représente l'Association, d'accord avec le Comité; il en dresse le règlement intérieur; il prépare le programme des travaux ordinaires de l'Association; le Bureau donne suite aux décisions prises en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi que dans les Assemblées spéciales dont il sera parlé plus loin. En cas d'urgence, il agit spontanément, sauf à rendre un compte motivé de ses actes d'urgence dans le plus prochain Comité.

ART. 18

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires courantes, sur la convocation du Président.

Le Comité se réunit au moins deux fois par mois sur la convocation du Président.

Le procès-verbal des séances du Comité est dressé par le Secrétaire général; il indique sommairement les questions traitées et les décisions prises. Après l'adoption, il est signé par le Président et le Secrétaire.

ART. 19

Le Président convoque et préside les Assemblées générales de la Société, les réunions du Comité, les réunions du Bureau et les Assemblées spéciales; il a le droit d'assister avec voix délibérative aux séances des Commissions dont il sera parlé plus loin.

Dans les délibérations, la voix du Président est prépondérante.

Le Président ou le membre du Bureau délégué par lui ordonnance les dépenses, signe les baux et contrats, ainsi que les extraits des délibérations de l'Assemblée générale de la Société et du Comité.

ART. 20

Le Bureau nomme un Secrétaire général rétribué qui est chargé, sous la surveillance du Bureau, de la correspondance, du classement des renseignements, de la conservation des archives, des publications diverses et de la direction du personnel.

Il est également chargé d'assurer le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes. Toutes pièces comptables, reçus, quittances, chèques, etc., sont signées par le Secrétaire général et par le Trésorier collectivement. En cas d'absence de l'un d'eux, sa signature est remplacée par celle du Président ou de tel membre du Comité que celui-ci désignera.

ART. 21

Le Bureau, ni le Comité, ni aucun des membres qui les composent ne peuvent être tenus responsables des conséquences de leur administration régulière.

La Société n'est pas responsable de l'opinion de ses membres, même dans ses publications.

Le Président fera connaître à l'autorité les changements qui seront produits dans la composition du Comité; il lui adressera chaque année la liste des membres ainsi qu'un compte rendu de la situation morale et financière de la Société.

CHAPITRE V

Assemblées générales

ART. 22

L'Association se réunit chaque année en Assemblée générale ordinaire, aux jours fixés par le Comité dans le courant du premier semestre et vers la fin du second semestre de chaque année.

ART. 23

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont adressées à chaque membre individuellement, au moins dix jours à l'avance par le Bureau, et indiquent l'ordre du jour.

ART. 24

Les membres sociétaires font seuls partie des Assemblées générales qui, sauf l'exception indiquée au chapitre VI ci-après, sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Les sociétaires peuvent se faire représenter par un collègue sociétaire muni de pouvoirs réguliers.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le Comité.

Nul ne pourra, quel que soit le nombre de ses pouvoirs, disposer de plus de cinq voix.

ART. 25

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend notamment :

- 1° La lecture du procès-verbal de l'Assemblée précédente ;
- 2° Le rapport du Bureau sur l'administration et les travaux de la Société pendant l'année écoulée ;
- 3° L'approbation des comptes ;
- 4° L'élection des membres du Comité.

Les discussions politiques et religieuses sont interdites dans les réunions de la Société.

CHAPITRE VI

Assemblées spéciales — Commissions d'étude

ART. 26

En dehors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, où se traitent les affaires communes de l'Association, le Comité peut, de sa propre initiative, convoquer les sociétaires en Assemblée spéciale pour examiner une affaire déterminée.

ART. 27

Le Comité peut aussi, par lettre signée d'au moins le quart des membres sociétaires, être saisi d'une demande de convocation d'Assemblée spéciale. Le Comité examine cette demande et, suivant les cas, ou bien y défère ou bien rend compte à l'Assemblée ordinaire suivante des motifs de son refus.

ART. 28

Quand il y a lieu de convoquer une Assemblée spéciale, la date et le programme détaillé des questions qui y seront traitées sont indiqués sur les convocations individuelles adressées à tous les sociétaires, quinze jours au moins à l'avance.

ART. 29

Les délibérations ne pourront être valables que si, dans ces Assemblées spéciales, la moitié au moins des sociétaires est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ART. 30

L'étude des questions spéciales peut toujours être renvoyée à des Commissions nommées *ad hoc*. Les membres en sont

désignés par le Comité qui choisit sur la liste générale des sociétaires, correspondants ou adhérents.

Le rapport sur les questions pour lesquelles elles ont été nommées, sera soumis aux membres de la Société en temps utile pour pouvoir délibérer sur les questions qui ont fait l'objet de ce rapport.

ART. 31

Une personne étrangère à la Société peut être invitée à une Assemblée ou à une Commission et y assister dans la forme prescrite au règlement.

ART. 32

Les décisions prises dans ces Assemblées spéciales seront exécutées par les soins du Bureau.

CHAPITRE VII

Modifications des statuts — Dissolution

ART. 33

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Bureau directeur ou d'un nombre de sociétaires représentant le tiers des membres de l'Association qui en auront fait la demande par écrit au Comité.

Les modifications, pour être valables, doivent être votées à la majorité absolue par une Assemblée comprenant au moins la moitié des membres de l'Association présents ou représentés. En cas de modifications statutaires, la Société devra solliciter de nouveau l'autorisation prévue par l'art. 291 du code pénal.

ART. 34

L'Association pourra prononcer sa dissolution en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les trois quarts des membres sociétaires devront être présents pour que l'Assemblée soit valablement constituée, et la délibération devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

La question de dissolution ne pourra être soulevée par un membre isolément ; elle devra être formulée et motivée par une demande écrite, signée par le tiers des membres présents sociétaires. Cette demande sera adressée au Président et soumise au Comité, qui devra examiner la proposition et en faire un rapport à l'Assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport sera imprimé et adressé à chaque membre avec la lettre de convocation.

ART. 35

Dans le cas où l'Assemblée générale extraordinaire devant statuer comme il est dit aux articles 25 et 26, ne serait pas en nombre pour délibérer valablement, une seconde Assemblée sera tenue après un délai maximum d'un mois après la première, et ses délibérations seront valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

1
1872

Il est à regret que les renseignements extraits de ce rapport
n'aient pu être publiés dans le volume de 1872, car ils
seraient devenus obsolètes par suite de la découverte
de la méthode de M. Pasteur pour la fabrication
de la bière sans fermentation.

Le rapport de M. Pasteur sur la fermentation
a été publié dans le volume de 1872, et il
a été traduit en français par M. Pasteur
lui-même.

Paris. — Imp. H. Chérest, 92, rue Lafayette
